

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

*Honneur-Fraternité-Justice*

**Présidence de la République**

**Visa : DGLTE/JO**

**Loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture abrogeant et remplaçant la loi n° 2013/011 du 23 janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité**

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

## **Chapitre premier : dispositions générales**

### **Article premier : objet**

La présente loi fixe le régime juridique de l'interdiction, de la prévention, de la répression des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de leur réparation et des mesures de protection des victimes.

Les actes de torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent, des crimes contre l'humanité. Ces crimes sont imprescriptibles.

### **Article 2 : torture**

Au sens de la présente loi, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

### **Article 3 : agent de la fonction publique**

Au sens de la présente loi, les termes «agent de la fonction publique» désignent l'une des personnes suivantes, qu'elle exerce ses pouvoirs en Mauritanie ou à l'étranger :

1. un fonctionnaire ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ;
2. un membre des forces de l'ordre, de sécurité et des forces armées ;
3. toute personne investie d'un mandat public ou électif ;

4. une personne que la loi d'un Etat étranger investit de pouvoirs qui, en Mauritanie, seraient ceux d'une personne mentionnée au 1°, 2° ou 3° ci-dessus.

## **Chapitre II : prévention de la torture**

### **Article 4 : garanties fondamentales concernant la privation de liberté**

Dès l'instant où intervient la privation de liberté d'une personne, des garanties fondamentales doivent être appliquées, notamment :

- Le droit à ce qu'un membre de la famille ou une personne de son choix soit immédiatement informé de sa détention et du lieu de détention ;
- Le droit, à sa demande, à un examen par un médecin dès son admission, arrestation ou internement;
- Le droit d'avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté ou à l'assistance d'une personne de son choix ainsi que la possibilité d'avoir rapidement accès à une aide judiciaire le cas échéant ;
- Le droit d'être présentée sans délai à un juge et de faire examiner par un tribunal la légalité de sa détention, conformément aux lois en vigueur ;
- Le droit d'être informée dans une langue qu'elle comprend, des droits ci-dessus énumérés ainsi que la possibilité de solliciter l'aide judiciaire ;
- L'obligation pour l'autorité de détention de tenir un registre à jour, indiquant notamment l'identité et l'état physique et sanitaire de la personne privée de liberté, la date, l'heure et le motif de la privation de liberté, l'autorité qui a procédé à la privation de liberté, la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

L'inobservation de ces garanties fera l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites pénales s'il y a lieu.

### **Article 5 : détention illégale**

La détention d'une personne dans tout lieu autre que ceux prévus par les lois est interdite.

### **Article 6 : valeur de la déclaration sous la torture**

Toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par l'usage de la torture, ne peut être invoquée comme élément de preuve dans une procédure si ce n'est pour établir la preuve de torture contre la personne accusée pour ce fait.

### **Article 7 : enseignement de l'interdiction de la torture**

L'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture font partie intégrante de la formation obligatoire du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois en particulier la police, la gendarmerie, les magistrats, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

Cette interdiction est incorporée dans les règles ou instructions édictées relatives aux obligations et attributions des personnes visées à l’alinéa premier du présent article.

En vue d'éviter la commission de tout cas de torture, le parquet exerce un contrôle systématique sur l’application des règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées.

### **Article 8 : contrôle de la détention**

Dans le cadre de la prévention contre la torture, le contrôle de la détention est confié aux organes habilités à cet effet par la législation en vigueur.

## **Chapitre III : sanction de la torture**

### **Article 9 : enquête impartiale**

Les autorités judiciaires compétentes initient immédiatement une enquête impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitements a été tenté ou commis dans leur juridiction et ce même en l’absence de plainte.

La saisine des autorités compétentes est ouverte à quiconque prétend avoir été soumis à la torture. Celles-ci procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause.

### **Article 10 : peine encourue**

Quiconque commet l’acte visé à l’article 2 de la présente loi sera puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion.

Les complices et les coauteurs d’actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants encourent les peines prévues à l’alinéa précédent.

### **Article 11 : aggravation de la peine**

La peine encourue est de douze (12) à vingt quatre (24) ans de réclusion :

1. si l'acte de torture a été commis sur un mineur ou sur une femme enceinte ;
2. si l'acte de torture a été commis à l'aide d'appareils spécifiquement destinés à la torture.
3. La peine encourue est de trente (30) ans de réclusion :
4. si l'acte de torture a entraîné l'infirmité totale ou partielle de la victime ;
5. si l’acte de torture a été suivi de mutilation, privation de l’usage d’un organe des sens, de la perte de l’organe de reproduction.

L'auteur encourt la réclusion à perpétuité si l'acte de torture a entraîné la mort de la victime ou s’il a été constitué par viol ou précédé d’un viol.

### **Article 12 : privation des droits civiques**

Sans préjudice des peines prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi, la privation totale des droits politiques et celle partielle des droits civils peut être prononcée contre l’auteur de l’acte de torture.

### **Article 13 : détention au secret**

Tout agent de la fonction publique qui détient une personne arrêtée ou condamnée dans un établissement ou dans un lieu non enregistré comme lieu de privation de liberté sera puni d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans.

### **Article 14 : non justification de la torture**

Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre, de l'état d'urgence ou de tout autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

La torture ne peut être justifiée par l'ordre du supérieur ou d'une autorité publique.

### **Article 15 : désobéissance à l'ordre de torturer**

Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre un acte équivalent à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **Article 16 : complicité de torture**

Toute personne complice d'un acte de torture sera punie des mêmes peines que l'auteur de l'acte de torture.

Toute tentative de torture qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme l'acte de torture lui-même et sanctionnée des mêmes peines.

### **Article 17 : compétence juridictionnelle**

Les juridictions mauritaniennes sont compétentes pour poursuivre, juger et punir toute personne qui aurait commis un acte de torture si :

1. l'acte est commis sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie ;
2. l'acte est commis à bord d'un navire immatriculé suivant la loi mauritanienne ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi ;
3. l'acte est commis à bord d'un aéronef :
  - soit immatriculé en Mauritanie ;
  - soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef en Mauritanie ;
4. l'auteur a la nationalité mauritanienne ;
5. le plaignant ou la victime a la nationalité mauritanienne ;
6. l'auteur de l'acte se trouve en Mauritanie après la perpétration de celui-ci.

### **Article 18 : refus d'expulsion, de refoulement et d'extradition pour risque de torture**

Sans préjudice des principes régissant la procédure d'extradition, nul ne sera expulsé, refoulé ou extradé vers un Etat où il encourt le risque d'être soumis à la torture.

Dans ce cas, les juridictions mauritaniennes auront compétence pour juger la personne sur les faits faisant l'objet de l'extradition si ceux-ci sont prévus et punis par la législation en vigueur en Mauritanie ou s'ils constituent un crime international.

### **Article 19 : assistance mutuelle en matière judiciaire**

L'entraide judiciaire est accordée à tout Etat ou toute Juridiction internationale, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve qui sont nécessaires aux fins de la procédure en matière de torture.

## **Chapitre IV : mesures de protection**

### **Article 20 : protection contre la torture et les mauvais traitements**

La victime de torture ou mauvais traitements bénéficie de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi.

La protection et l'assistance sont assurées aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, aux témoins ou personnes chargées de l'enquête ainsi que leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou d'enquête.

Ces mesures sont fixées par décret.

## **Chapitre V : réparation**

### **Article 21 : droit à réparation**

La victime d'un acte de torture a le droit d'obtenir réparation par l'auteur dudit acte.

La victime est indemnisée équitablement et de manière adéquate par l'Etat y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible, notamment des soins médicaux appropriés et une rééducation médicale et sociale.

Lorsque les autorités ou toute personne agissant à titre officiel ont commis des actes de torture ou de mauvais traitements ou si elles ont su ou ont eu des motifs raisonnables de croire que de tels actes avaient été commis et n'ont pas exercé la diligence voulue pour les prévenir, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la législation en vigueur, elles sont tenues d'assurer la réparation aux victimes desdits actes.

### **Article 22 : réparation pécuniaire**

La réparation des dommages subis par les victimes de tortures et de mauvais traitements suite à des actes commis par les agents de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite sont réparés conformément au droit commun.

## **Chapitre VI : dispositions finales**

### **Article 23 : abrogation**

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment la loi n°2013-011 du 23 janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité.

### **Article 24 : publication**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Fait à Nouakchott, le 10/09/2015**

**MOHAMED OULD ABDEL AZIZ**

Le Premier Ministre  
**YAHYA OULD HADEMINE**

Le Ministre de la Justice  
**Me BRAHIM OULD DADDAH**